

PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 1, au 1^{er}.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^o, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 28 mai 1845.

EFFETS DE LA LOI SUR LES PATENTES.

La loi sur les patentes, rédigée et votée dans l'esprit et d'après les inspirations de M. Humann qui voulait faire rendre à l'impôt tout ce qu'il peut rendre, commence à porter ses fruits. Les réclamations n'ont pas manqué; mais quand il s'agit d'augmenter ses revenus, le pouvoir est sourd à toutes les plaintes. De l'argent, toujours de l'argent! L'argent est l'objet de ses vœux; l'argent est son mobile. On ne chante plus, comme du temps du cardinal, on pétitionne; pétitionnez tant qu'il vous plaira, mais payez: c'est là l'essentiel.

Il y a sans aucun doute un rapport direct entre le chiffre de la population et l'importance des transactions commerciales. Plus la première s'accroît, plus la seconde grandit; mais en même temps qu'elles prennent un développement relatif, le nombre des marchands s'élève; en sorte que l'Etat, qui impose les nouveaux commerçants aussi bien que les anciens, profiterait équitablement de l'accroissement pris par le négoce, sans avoir besoin d'augmenter la taxe dont chaque négociant est frappé. Un exemple fera parfaitement comprendre notre pensée. En 1829, l'impôt des patentes rendait 29 millions; en 1842, il atteignait 40 millions; en 1843, il s'est élevé à 46 millions; en 1845, on peut hardiment prédire qu'il dépassera 50 millions. Pour que cette augmentation de plus de quarante pour cent fût légitime, il faudrait que depuis quinze ans la population se fût accrue dans une proportion égale, que la France comptât cinquante millions d'habitants, que les relations commerciales eussent suivi une progression ascendante pareille; or, il n'en est rien, le chiffre de la population s'est augmenté de quelques millions d'ames seulement, le commerce a suivi la même proportion, l'impôt des patentes a marché quatre fois plus vite que la population et le commerce. Est-ce là de la sagesse? Est-ce là de l'équité?

La dernière loi sur les patentes en a exempté certaines professions, en a dégrèvé quelques autres. Dans la séance du 27 février 1844, M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, prononçait ces paroles :

« J'ai cru que le meilleur mode était le dégrèvement des plus imposés. Je sais, dans ma position de ministre des finances, que c'est un sacrifice, puisque le trésor s'en trouvera momentanément atteint; mais j'espère que les progrès de l'industrie continueront leur mouvement, que notre sacrifice se trouvera compensé et notre perte comblée en très-peu de temps. »

Nous pouvons affirmer, quel qu'ait été le dégrèvement, que si les opérations continuent, telles qu'elles sont faites aujourd'hui, non seulement il n'y aura pas de perte pour le trésor, mais il y aura bénéfice. MM. les contrôleurs des contributions directes, qui devraient être toujours accompagnés des agents de l'autorité municipale, coupable en ceci de l'oubli d'un devoir important, se rendent seuls dans les comptoirs, dans les magasins. C'est vainement que sur leur interpellation on leur dit le prix réel du loyer que l'on paie,

vainement qu'on leur exhibe des baux; selon eux, le commerçant dissimule toujours le prix de son loyer, et les baux qu'il présente sont des baux de complaisance. Dès-lors ils estiment à leur guise et tout-à-fait selon leur bon plaisir; on peut se récrier, ils n'écourent rien.

Dans les magasins de soieries on procède de même, avec l'arbitraire le plus complet; d'après la loi, les marchands en gros, à Lyon, sont taxés à une patente de 300 francs. On considère comme marchand en gros le fabricant qui occupe cent vingt métiers dont chacun est par conséquent frappé d'un droit de 2 f. 50 c. Cette évaluation repose sur des bases fausses, car l'importance des affaires n'est pas déterminée par le nombre des métiers occupés. Si les soies, la main d'œuvre, et par conséquent les étoffes avaient toutes la même valeur, que partout la production fût formée des mêmes éléments, il n'y aurait pas injustice, une fois le principe de l'impôt adopté, à frapper les métiers d'une taxe égale; mais quelle parité trouver entre des étoffes unies, des gazes, et des châles, des étoffes brochées? Le prix des soies n'est pas le même, celui du tissage pour ces derniers est de quatre à six fois plus élevé que l'autre, le prix de vente est infiniment supérieur; d'où il résulte qu'un négociant spécialement adonné à un genre de fabrication atteindra, en occupant soixante métiers, un chiffre d'affaires plus élevé que ne le ferait un autre négociant avec cent vingt métiers. Voilà donc une première injustice dans la base qui a servi à l'assiette de l'impôt.

Une seconde injustice nous frappe également. Quelques fabricants occupent de huit cents à mille métiers; le nombre en est restreint, c'est vrai, mais enfin il y en a quelques uns; d'autres en occupent trois ou quatre cents, d'autres cent vingt, le chiffre précisément fixé pour la patente de 300 f.; eh bien! quand ces derniers acquittent un impôt égal à celui qui est dû par les premiers, n'est-il pas évident que leurs intérêts sont méconnus, froissés, et qu'ils supportent une charge trop lourde?

Si les chambres eussent adopté pour la patente l'impôt de répartition et non l'impôt de quotité, les charges eussent été réparties plus équitablement; mais le concours de l'autorité municipale, de délégués du commerce eût été indispensable pour établir la taxe de chaque fabricant. M. le ministre des finances, sans expliquer les motifs secrets qui le guidaient, a combattu l'impôt de répartition, laissant l'administration des contributions directes à peu près seule juge, et les chambres, dont les connaissances en affaires ne sont pas toujours profondes, ont accepté un système fatal dont les conséquences se font aujourd'hui sentir.

Aux imperfections de la loi MM. les contrôleurs viennent ajouter leur arbitraire; ils ne tiennent aucun compte des déclarations, et fixent à leur gré l'impôt que l'on doit acquitter. Ce n'est pas à l'égard des fabriques de soieries seulement qu'ils agissent ainsi, mais à l'égard de toutes les branches de commerce.

La loi n'a pas voulu que le même négociant payât deux fois la

patente pour la même industrie qu'il transporte d'un local dans un autre; nous connaissons cependant des commerçants qui ont été portés deux fois sur le rôle des patentes, une fois pour le magasin qu'ils quittaient, une fois pour le magasin qu'ils prenaient. Il faut réclamer, dit-on; oui, on peut réclamer, mais avant tout il faut payer et joindre sa quittance à sa pétition. Le capital employé à acquitter un impôt qui n'est pas dû est un capital improductif; qu'on ajoute à cette perte première la perte de temps nécessitée par les réclamations, par les courses dans les bureaux de la préfecture et dans ceux des contributions qui ne rendent pas volontiers ce qu'ils ont perçu, et l'on comprendra quelles entraves on impose à l'une des branches de la fortune publique.

En dégrèvant de la patente certaines professions, on a voulu regagner ce qu'on perdait. Les ouvriers ont été soumis à l'impôt personnel qu'ils n'avaient jamais acquitté; les travailleurs les plus pauvres ont été frappés. Déjà des saisies ont été opérées; les meubles des ouvriers seront vendus sur la place par le fisc. Ces saisies ont donné lieu à des actes de résistance, et hier un malheureux père de famille, qui a trois enfants, que le chômage et les maladies ont mis dans l'impossibilité d'acquitter l'impôt, a été arrêté à la Croix-Rousse et jeté en prison pour avoir opposé de la résistance à la saisie.

A Givors, quelques gardes nationaux ont étalé à la porte de leur domicile leurs habits et leurs shakos avec cette inscription : *A vendre pour payer la patente.*

Voilà quels sont les résultats de l'application de la loi. Les fabricants d'étoffes de soie ont adressé au maire de Lyon une pétition couverte d'un grand nombre de signatures; d'autres professions préparent des demandes analogues. Mais que peut ou que voudra faire l'autorité municipale, qui n'ose pas même envoyer l'un de ses membres avec les contrôleurs qui dressent les rôles?

La soirée de lundi dernier, au Grand-Théâtre, a été encore fort orageuse; des protestations énergiques se sont produites à diverses reprises contre le malencontreux arrêté de M. le maire. L'état des esprits n'a pas été favorable, assurément, à M. Bauche, qui faisait son deuxième début; nous apprenons qu'il a résilié son engagement; nous ne pouvons que le louer de cette résolution. M. Bauche n'aurait pas même dû consentir à débiter sans le retrait préalable de l'arrêté; un artiste a besoin d'un public calme pour pouvoir jouir de ses moyens. Il était facile de prévoir que le public serait irrité, mécontent et tumultueux.

La direction comprendra sans doute, après la démarche de M. Bauche, que les débuts sont désormais inutiles: ils n'ont de signification qu'autant que l'on permet aux spectateurs d'émettre une opinion. Or, avec le nouvel arrêté, les spectateurs étant condamnés au silence de fait, leur droit est supprimé; les débuts ne se font donc plus dans des conditions normales et admissibles.

Le public n'ayant pas d'organes connus, l'acteur reste seul vis-à-vis de la direction. C'est à elle qu'il appartient maintenant de prononcer sur l'admission ou le rejet. Ne pourrait-elle pas à l'avenir supprimer la clause qui porte que les artistes devront être agréés par le public? Cette clause est désormais une superfétation.

Feuilleton du Censeur. — 29 Mai.

UNE INFORTUNE MÉRITÉE.

(Suite et fin.)

— Ah! vous ne partirez pas ainsi! s'écria-t-elle avec désespoir en se jetant au devant de lui. Oui, cet homme qui vient avec tant de cruauté ceux qui se sont plaints de ma coquetterie, il a dit vrai. J'ai été imprudente et folle; j'ai cru pouvoir me jouer sans remords de ces amours auxquels je n'ajoutais pas foi; j'ai cru devancer des inconstances certaines, rien de plus. Mais vous... mais toi, Octave, je ne t'ai point trompé quand je t'ai dit que je t'aimais; toute mon ame a volé vers toi; tout mon être a tressailli d'un sentiment inconnu. Je t'aimais, et j'ai connu les remords du passé. Je t'aimais, j'ai souffert, et seulement alors j'ai compris ce que ma coquetterie avait fait souffrir. J'aurais voulu pouvoir aller m'agenouiller devant eux, m'humilier, afin de revenir à toi purifiée par leur pardon... Mon Dieu! est-ce que la vérité n'a pas un accent irrésistible?... Oui, j'ai été cruelle pour eux tous; je les ai trahis, trompés... mais toi, je t'ai aimé!...

— Vous les avez trahis, trompés, dit Octave en serrant avec violence le bras de Mme de Virmont, et vous voulez que j'aie foi en vous!... Vos lèvres ont eu un sourire menteur; dans vos yeux ils ont tous lu un amour que vous n'éprouviez pas. Votre main, avant de presser la mienne, avait répondu à la pression de la leur. Mes paroles d'amour, d'autres vous les avaient dites, et ils avaient pu croire qu'elles portaient dans votre cœur le trouble et le bonheur! Et vous voulez que je croie et que j'aie foi en vous!... Oh! non, c'est impossible! Vous êtes trop habile comédienne, Madame; vous êtes trop bien habituée au mensonge! Il y a un masque sur votre visage... Mon amour s'éteint avec mon estime; nous serions malheureux, car j'aurais honte du passé, dans lequel vous avez laissé le plus pur de votre ame, et j'aurais peur de l'avenir. Pour épouse il me faut à moi une femme chaste de corps et d'esprit, que nul regard ne puisse faire rougir. Il ne faut pas que la voix de ceux qui auraient souffert s'élèvent pour la maudire; il ne faut pas qu'entre elle et moi puisse se dresser le spectre d'un fou! De tels trophées sont une tache au front des femmes... Adieu, Madame; je vous pardonne, moi, je ne vous maudis pas; mais je ne vous reverrai de ma vie.

Et, repoussant Mme de Virmont, il s'élança hors du pavillon. M. de Randonnel le suivit, non sans avoir jeté sur la triste femme un regard plein d'une raillerie cruelle.

Céline, désespérée d'abord, ne se laissa cependant pas abattre. Elle savait avec quelle violence elle était aimée d'Octave. Déjà trop souvent n'aurait-elle pas eu à lutter contre la raison qui venait éclairer ses victimes, et elle connaissait-elle pas la puissance de ses charmes?

Elle releva sa tête un moment courbée sous la honte; elle essaya ses larmes qui la rendaient encore plus belle; elle jeta un regard sur la glace, et

elle sourit. Si au fond de son cœur une voix menaçante lui avait d'abord crié : « Il est perdu pour toi, » aussitôt la vanité avait répondu : « Il reviendra. Il n'aura pas le triste courage de détruire son bonheur. Un regard, un mot de toi, et comme tant d'autres tu le verras à tes genoux confus et repentant. »

Elle crut à cette voix qui la flattait, et son visage s'éclaira d'un divin rayon d'espoir. Elle reparut dans son salon, et nul ne put deviner la terrible angoisse qu'elle venait de subir. Le lendemain, elle attendit Octave toute la journée : il ne vint pas. Un jour, deux jours se passèrent, et ce fut la même solitude. Alors, le cœur brisé, oubliant tout orgueil, toute fierté, elle écrivit à son amant une lettre humble et suppliante, une lettre où était toute son âme, et elle attendit... vainement encore.

En proie à des souffrances sans nom, ne pouvant plus résister à cette horrible torture du doute et de l'attente, elle partit pour Paris. Ce ne fut pas devant son hôtel qu'elle fit arrêter sa voiture, ce fut devant la maison d'Octave. Vêtue avec la plus grande simplicité, son voile baissé, elle passa rapidement devant le concierge qui n'eut pas le temps de l'apercevoir. Elle monta trois étages et fut obligée d'attendre quelques instants avant de sonner, tant sa poitrine était haletante, tant son cœur battait avec force. Enfin, sa main tremblante tira le cordon de la sonnette, la porte s'ouvrit, et un domestique parut.

— M. Octave? balbutia Céline.
 — M. Octave est parti depuis hier, Madame.
 — Parti!... Où est-il donc?
 — En Italie, je crois; son voyage sera long, du moins il l'a dit.
 Mme de Virmont se sentit chanceler et fut obligée de s'appuyer sur la rampe pour ne pas tomber.

— Si Madame veut entrer un instant pour se reposer? dit le domestique, à qui cette terrible émotion n'avait point échappé.

— Non... non! dit Céline d'une voix altérée.

Et elle redescendit, se soutenant à peine, la vue troublée et les genoux fléchissants. Elle arriva à sa voiture, et quelques minutes après elle était chez elle, sur son lit, en proie à une fièvre ardente.

Deux ans après, Mme de Virmont était à demi couchée sur une ottomane. Ce n'était plus cette coquette et enivrante femme, dont la beauté avait été si fatale à ceux qui s'étaient approchés d'elle. Ce n'était plus que l'ombre d'elle-même. La passion, pour s'être éveillée tard dans cette âme, n'en avait été que plus dévorante et avait apporté avec elle des ravages irréparables. Pâle, les yeux creusés et entourés d'un cercle bleuâtre, les joues caves, les pommettes saillantes et d'un rouge vif, tout l'ensemble de ses traits portait le funeste cachet d'une maladie mortelle. Voilà ce que deux années de regrets, de remords et d'amour avaient fait de la brillante veuve. Elle touchait à la tombe sans avoir trouvé un instant de repos, car, éveillée ou endormie, elle voyait toujours le regard de mépris, de colère et de

douleur tout à la fois qu'Octave avait jeté sur elle en la quittant pour jamais; elle voyait passer devant elle, comme une procession infernale, tous ceux dont elle s'était jouée, et dont le sourire satanique semblait insulter à sa douleur et à son isolement.

Un moment, ses grands yeux, dont l'éclat fiévreux causaient une impression pénible, s'étaient fermés, et elle goûtait quelques instants d'un sommeil agité, lorsque des pas se firent entendre dans le salon qui précédait sa chambre à coucher. Elle tressaillit, se souleva péniblement, sa respiration devint plus bruyante, tout son visage se colora; la porte s'ouvrit, et la femme de chambre introduisit Octave.

Le jeune peintre s'inclina avec un embarras visible devant la pauvre malade qui semblait le dévorer du regard. Elle posa la main sur son cœur, et ne pouvant parler, elle lui fit signe de s'asseoir. Il obéit, leva les yeux sur elle, et ne put réprimer un mouvement de surprise.

— Vous me trouvez bien changée, n'est-ce pas? dit-elle enfin avec un triste sourire.

— Vous êtes souffrante, Madame? reprit-il, non moins ému qu'elle.

— Oui... bien souffrante... mais j'espère être bientôt... guérie... Je vous remercie d'avoir si promptement cédé à la prière d'une malade... qui depuis long-temps ne connaît plus aucun bonheur.

— Arrivé depuis huit jours à Paris, ce matin votre lettre m'a été remise... Vous demandiez avec instance une visite... que je vous aurais déjà faite, Madame... si...

— Vous ne m'avez pas oubliée? dit Mme de Virmont en lui tendant sa main qu'Octave effleura de ses doigts en détournant les yeux avec contrainte.

Quelles que fussent ses raisons pour ne plus redouter le pouvoir de cette dangereuse beauté, en dépit de ses résolutions, en dépit des ravages que la souffrance avait imprimés aux traits de celle qu'il avait tant aimée, il se sentait trop ému et, qui sait? trop faible peut-être encore, pour affronter avec calme le regard lumineux et passionné qu'elle arrêta sur lui.

— Vous arrivez d'Italie, reprit-elle avec effort; vous y avez obtenu d'éclatants succès.

— En effet, Madame... A mon départ de France, souffrant et malheureux, j'ai demandé au travail des consolations, et le bonheur a voulu qu'un peu de gloire vint à sa suite.

— Et vous êtes heureux?

— Oui, Madame... autant du moins que je puis l'être.

— Heureux!... Sans doute que sous ce beau ciel d'Italie l'amour s'est mis de moitié avec la gloire?...

— L'amour!... Non, Madame, mais l'amitié. L'hôte qui m'avait accueilli avait une fille, un ange de bonté. Elle devint ma confidente, ma sœur... et plus tard...

— Plus tard?...

— Heureux de cette sainte amitié qui m'avait sauvé du désespoir, je me

Plus nous avançons, plus nous voyons apparaître les vices de l'arrêté. Evidemment il blesse les justes prétentions du public et nuit aux artistes. M. Bauche nous en fournit la preuve : il a fait deux débats au milieu d'interruptions successives ; il n'a joué ni du silence ni de la bienveillance auxquels il avait droit ; il s'est trouvé compromis par un conflit dans lequel il n'avait pas d'intérêt, et qui venait au contraire paralyser ses moyens. Bref, il a jugé convenable de se retirer avant son troisième débat. Quel autre ténor osera maintenant se risquer sur notre scène ? Comment passer outre à d'autres débats tant qu'on n'aura pas modifié l'état des choses ? Si la direction persistait à faire paraître sur la scène d'autres artistes, c'est qu'elle voudrait compromettre de gaieté de cœur leur carrière et leurs intérêts.

L'arrêté municipal devient inexécutable, voilà ce qu'on devrait comprendre ; il est inexécutable, puisqu'on n'a pu parvenir à constituer la commission des neuf. On a fait bien des démarches pour y parvenir, mais inutilement. Le nom d'un jeune avocat avait été jeté dans le public ces jours passés ; on assure que le bâtonnier de l'ordre lui a enjoint de refuser les fonctions qu'on lui avait offertes. L'existence de cette commission est plus problématique que jamais ; aussi doit-on être fort embarrassé quand au théâtre des voix nombreuses s'élèvent et demandent qu'on la fasse connaître. A ces exclamations légitimes on oppose le silence le plus complet. Ce n'est pas par dédain qu'on se tait, c'est par impuissance. Oh ! qu'on aurait bien voulu pouvoir afficher au bas de l'arrêté quelques noms honorables ! On ne l'a pas pu. Les cercles n'ont pas usé du droit qu'on prétendait leur confier, ils n'ont pas fait d'élection ; toutes les réunions artistiques et littéraires ont agi de même, à l'exception d'une seule qui avait désigné le jeune avocat censuré, dit-on, par M. le bâtonnier.

Dès le moment où l'on se refusait de toutes parts à participer aux fonctions de membre de la commission, la mairie aurait dû comprendre que son arrêté croulait, qu'il avait contre lui l'opinion publique, et qu'il dégénérerait en arbitraire pur ; c'est ce qui est arrivé. Le public est privé de son droit d'admettre ou de rejeter les artistes ; la commission qui devait agir en son lieu et place est introuvable et ne fonctionne pas.

Qui peut donc accepter ou refuser les artistes ? La direction conseillée par la mairie ? Alors la direction est juge et partie. Pourquoi ne maintiendrait-elle pas tous ses choix ? L'arrêté détruit de fait les débats ; on ferait mieux de déclarer qu'on les supprime. Qu'on ose donc faire cette déclaration.

Paris, le 26 mai 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSUREUR.)

Il y a quelques jours, M. le ministre de l'intérieur est venu présenter à la chambre des députés un projet de loi portant demande d'un crédit de 200,000 fr. applicable à la célébration du quinzième anniversaire de la révolution de juillet. Chaque année, semblable projet a été soumis aux chambres, et jamais, que nous sachions, il n'a rencontré la moindre opposition. Aussi ne nous serions-nous pas occupés de la nouvelle demande que vient de faire M. le ministre de l'intérieur si elle n'avait donné lieu à un incident qui a bien son importance.

Tout projet de loi déposé sur le bureau de la chambre est, on le sait, renvoyé aux bureaux qui nomment la commission chargée de l'examiner et d'en faire le rapport. Le projet de loi relatif à la célébration du quinzième anniversaire de juillet a donc été renvoyé aux bureaux, et nous avons précédemment fait connaître la composition de la commission chargée de l'examiner. Parmi les membres de cette commission se trouvait M. le duc d'Uzès, député, que les électeurs de la Haute-Marne avaient envoyé à la chambre avec la pensée qu'il s'y montrerait indépendant, mais qui, à peine entré au Palais-Bourbon, s'était pressé de prendre rang dans le parti ministériel. Dans le bureau dont il fait partie, les amis politiques de M. le duc d'Uzès avaient cru lui être agréables en le nommant membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la célébration de l'anniversaire de juillet. Les fonctions de commissaire dans de semblables commissions n'exigeant absolument ni aucune aptitude spéciale ni aucun effort de travail, personne n'était plus propre que M. le duc d'Uzès à les accepter et à les bien remplir. Cependant, aussitôt qu'il a su l'honneur qu'on avait voulu lui faire, le noble duc a envoyé sa démission.

Cet acte, au premier abord, paraît inexplicable. Cependant, on va voir qu'il a été le résultat d'une pensée politique qui a plus de portée qu'on ne pense.

M. le duc d'Uzès, bien qu'il ait été nommé en grande partie par des électeurs de l'opposition, est aussi ministériel et le sont ses deux collègues de députation, MM. de Pommeroy et Pelletreau-

Villeneuve ; son vote est aussi assuré au cabinet que celui de M. Fulchiron ou du président du club Lemardelay, le vénérable M. Hartmann. M. d'Uzès, en un mot, est aussi conservateur que personne, et on ne l'a jamais vu refuser au ministère du 29 octobre la moindre approbation ni le moindre vote de confiance.

Toutefois, la sympathie qu'il peut avoir pour M. Guizot ou pour M. Duchâtel n'a pas été jusqu'à lui faire oublier que, par sa naissance, il appartient au faubourg Saint-Germain, c'est-à-dire au parti de la branche aînée. Comme un assez bon nombre de législatifs, M. d'Uzès ne demande pas mieux que de servir le gouvernement actuel et de l'aider à contenir le torrent de la révolution, qui, quoi qu'on fasse, creuse son lit tous les jours, et finira par établir dans notre pays le cours régulier d'un fleuve bienfaisant et utile ; mais M. d'Uzès ne fera rien qui puisse le compromettre, sans retour possible, vis à vis du parti auquel il appartient, et par sa naissance, ainsi que nous venons de le dire, et, nous voulons le croire pour son honneur, par les véritables affections de son cœur.

Or, consentir à faire partie d'une commission chargée d'examiner un projet de loi relatif à la célébration de l'anniversaire de la révolution de juillet, n'était-ce pas accepter cette révolution ? n'était-ce pas rompre avec son parti ? n'était-ce pas se faire fermer tous les hôtels du faubourg Saint-Germain ?

Et maintenant comprenez-vous pourquoi M. le duc d'Uzès a donné sa démission ? Comprenez-vous pourquoi il n'a pas voulu s'associer à l'examen d'une loi qui, au premier aspect, nous avait paru sans conséquence ?

Un gouvernement doit être bien fier et bien tranquille, n'est-ce pas ? quand il s'appuie sur de pareils soutiens. Si l'on cherchait bien, on trouverait dans la chambre bon nombre de députés qui pensent comme M. le duc d'Uzès et qui agissent comme lui.

— Nous avons à annoncer un fait qui, du reste, était à prévoir : c'est que M. le général Delarue, le plénipotentiaire qui avait négocié avec les représentants de l'empereur du Maroc le traité que ce souverain a refusé de ratifier, vient d'être désavoué. C'est dans un conseil tenu hier que cette résolution a été prise. M. Delarue va être désavoué pour avoir dépassé ses instructions, et l'on entamera des négociations nouvelles, dans lesquelles, cette fois, on tâchera de ne plus rencontrer l'Angleterre sur sa route.

C'est encore là un acte bien digne de cette grande politique tant vantée par M. Guizot.

— M. Guizot n'a pas reparu aujourd'hui à la chambre, ainsi que ses amis l'annonçaient samedi dernier comme une chose à peu près certaine. Sa rentrée aux affaires paraît même devoir être ajournée pendant quelques jours encore, par suite d'un nouveau malaise dont il a été pris hier et qui l'a jeté dans une grande langueur. Les nouvelles reçues du Maroc ces jours derniers lui avaient causé une très-vive contrariété ; il avait voulu assister au conseil et prendre part aux discussions qui s'y agitaient ; ses forces ont trahi sa volonté, et l'imprudence de ses efforts n'a abouti qu'à renouveler son épuisement. Aucun de ses médecins n'est d'avis qu'il reprenne son portefeuille avant la fin de la session, et l'un d'eux a même été jusqu'à dire que s'il ne se soumettait pas à cet avis de la faculté, ce serait, de sa part, un suicide dont lui seul serait responsable.

La plupart des collègues de M. Guizot ne paraissent pas, du reste, désirer très-ardemment qu'il remonte de si tôt sur la scène. L'un d'eux, M. Martin (du Nord), à qui un député, qui n'est pas tout-à-fait ministériel, mais qui n'est pas non plus de l'opposition, demandait cet après-midi à quoi en était le ministère, disait même avec assez peu de convenance : « Le ministère va bien ; nous ne nous sommes jamais si bien portés que depuis que Guizot est malade. »

M. Duchâtel n'est peut-être pas tout-à-fait d'accord sur ce point avec M. Martin (du Nord). Nous sommes à la veille de la discussion du projet de loi sur les crédits de l'Algérie ; les affaires du Maroc vont donner lieu à des interpellations, et c'est lui qui sera chargé d'y répondre. On comprend son embarras.

— C'est dans la nuit du 1^{er} au 2 mai que M. de Salvandy a été pris de l'indisposition qui depuis lors l'a tenu éloigné de la chambre. Il ne paraît pas que cette indisposition soit encore arrivée à son terme. M. le ministre de l'instruction publique est, dit-on, très-tourmenté par la goutte d'une part, et, de l'autre, par une loupe qui s'est développée au-dessous de son oreille gauche, et dont l'extirpation paraît aux meilleurs praticiens une opération difficile et chanceuse.

M. de Salvandy s'afflige fort de ne pouvoir se rendre à la chambre, surtout dans un moment où, selon lui, la maladie de M. Guizot y rendrait sa présence si nécessaire.

— M. de Gasparin vient de faire distribuer à la chambre un amendement qui est tout un projet de loi nouveau sur le régime des esclaves dans les colonies françaises.

De son côté, M. Roger (du Loiret) propose deux articles nouveaux qui seraient ainsi conçus :

« Art. 6. Il sera porté chaque année au budget une somme destinée à encourager le travail, la bonne conduite et l'économie parmi les esclaves.

» Cette somme sera répartie entre les colonies pour y faciliter par des primes la formation du pécule des esclaves et leur rachat.

« Art. 7. Tous les esclaves appartenant au gouvernement ou à des établissements publics, à quelque titre que ce soit, sont déclarés libres.

» Toutefois, ceux de ces affranchis qui seraient encore mineurs resteront à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité. »

— Nous apprenons que M. Mérilhou, conseiller à la cour de cassation, vient de mourir, frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante. M. Mérilhou était pair de France. Il avait été successivement, peu de temps après la révolution de juillet, ministre de l'instruction publique et garde des sceaux.

— On s'amuse beaucoup, cet après-midi, à la chambre des députés, d'une lettre des plus curieuses que contiennent les journaux anglais. Cette lettre, adressée au roi des Français par la reine Pomaré, est remplie des plus grands éloges pour M. Guizot et ses collègues.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 24 mai.

La discussion continue sur la loi relative aux juges de paix. L'amendement de M. de La Plesse, sous amendé par M. Vivien, est adopté ; il deviendra l'article 3.

« Art. 4. La présente loi sera exécutée, et les chapitres 1 et 2 du livre 1^{er} du tarif du 16 février 1807 demeureront abrogés à dater du 1^{er} janvier 1846.

» Avant cette époque, il sera fait, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, un tarif des droits et vacations des greffiers des juges de paix, dont le traitement actuel est maintenu, sans égard à l'augmentation de traitement accordée aux juges de paix.

» Le tarif comprendra le coût des billets d'avertissement, no-

notant la disposition de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838.

» La même ordonnance déterminera le montant de l'indemnité de transport établie par l'article 1^{er}.

M. LE GARDE DES SCEAUX propose de remplacer les 2^e, 3^e et 4^e paragraphes de l'article par la rédaction suivante :

« Avant cette époque, une ordonnance royale déterminera le montant de l'indemnité de transport établie par l'article 1^{er}. »

L'article 4 est adopté avec la modification proposée par le gouvernement.

« Art. 5 du projet du gouvernement. Les juges de paix actuellement en fonctions dans les cantons dénommés aux états A et B annexés à la présente loi recevront, indépendamment de leur traitement, pendant tout le temps de leur exercice, une indemnité annuelle qui est fixée à cinq cents francs dans les cantons compris en l'état A et mille francs dans les cantons compris en l'état B. »

La commission demande la suppression de cet article. Le gouvernement adhère à cette suppression.

M. DENIS (du Var) reprend l'article et demande son adoption.

M. GUYET-DESFONTAINES : Je lis dans le rapport de votre commission le passage suivant :

« Il ne faut pas surtout que le gouvernement cherche à faire des juges de paix des agents politiques ; ce serait dénaturer complètement l'institution. Pour que ces magistrats puissent conserver l'action qui leur est nécessaire, ils doivent se tenir en dehors des luttes et des passions des partis. »

J'ai cherché l'explication de ces paroles, et je l'ai trouvée. (Ah ! ah !) Il y a dans le volumineux dossier communiqué par M. le garde-des-sceaux à la commission au sujet de ce projet des lettres qui expliquent suffisamment le passage que je viens de lire. Voici un passage qui se trouve dans une de ces lettres :

« Nous remercions Votre Excellence de la protection spéciale qu'elle accorde aux juges de paix. Soyez convaincu, Monsieur le ministre, que la protection que vous nous accordez nous soutiendra et nous rendra plus forts contre l'opposition (Ah ! ah ! Exclamations), surtout dans la prochaine élection des députés. » (Nouvelles exclamations.)

Voilà ce que dit un juge de paix ; cela est clair : « Nous soutiendra contre l'opposition. »

Au centre : C'est entendu !

M. GLAIS BIZOIN : Mais laissez donc parler !

M. GUYET-DESFONTAINES : Un peu plus loin on lit dans la même lettre :

« Et quant aux greffiers, améliorer leur position, c'est augmenter l'énergie de leurs efforts en temps utile. » (Nouvelles exclamations à gauche.)

Au centre : Cela ne prouve rien !

M. GUYET-DESFONTAINES : Je désire que M. le garde-des-sceaux déclare qu'il adhère au passage du rapport.

A gauche : Oui ! oui ! c'est cela !

Au centre : Non ! non ! c'est inutile ! (M. le garde-des-sceaux garde le silence.)

M. ODILON BARROT : Répondez donc, Monsieur le ministre !

Au centre : Non ! non !

M. MATER : Comme président de la commission, je dois faire connaître à la chambre le motif qui a fait accepter la phrase qu'on vous a lue dans le rapport ; M. le garde-des-sceaux répondra ensuite ou ne répondra pas, cela ne me regarde pas.

Nous avons eu connaissance de la lettre de M. le juge de paix, et comme nous avons voulu blâmer cette conduite, nous avons accepté la phrase insérée dans le rapport de l'honorable M. Havin ; mais aucun de nous n'a entendu blâmer M. le garde-des-sceaux.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX : J'ai usé de mon droit en ne répondant pas tout-à-l'heure. Il était naturel que la commission expliquât la phrase un peu vive qu'on a citée, et je n'ai pas à me plaindre de l'explication. Je dirai maintenant que la preuve de la loyauté du gouvernement, ce sont les communications faites. J'aurais pu certainement dissimuler la lettre qu'on vous a citée.

M. GLAIS BIZOIN dit encore quelques mots.

L'article 5, mis aux voix, est rejeté.

La chambre vote au scrutin sur l'ensemble du projet.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	236
Majorité absolue	119
Boules d'adoption	225
Boules de rejet	11

La chambre a adopté.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSUREUR.)

Séance du 26 mai.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

M. HÉBERT : J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Rémusat sur les incompatibilités. (Ah ! ah !)

M. ROGER (du Loiret) : Quelles en sont les conclusions ?

M. HÉBERT : Le rejet de la proposition sur tous les points. (Murmures divers.)

La parole est à M. de Saint Priest pour développer sa proposition tendant à augmenter l'effectif de la gendarmerie.

M. DE SAINT-PIERRE rappelle les nombreux services rendus par la gendarmerie, non seulement contre les malfaiteurs, mais dans toutes les grandes calamités publiques, dans les incendies, dans les inondations. M. le ministre de l'intérieur a présenté naguère au roi un rapport sur les belles actions. On a pu y lire que dans une inondation deux gendarmes ont sauvé dix-sept personnes, et, quand on leur a offert une récompense, ils l'ont noblement refusée, en disant que le dévouement faisait partie de la consigne du gendarme.

L'honorable membre voudrait que l'effectif de la gendarmerie fût augmenté de 2,000 hommes ; dans sa pensée, toutefois, il ne devrait point en résulter de charges nouvelles pour le trésor ; il voudrait, en effet, que l'augmentation de cet effectif fût accompagnée d'une réduction dans l'effectif de la cavalerie de l'armée.

M. LE MARÉCHAL SOULT, ministre de la guerre : Je saisis avec empressement l'occasion qui m'est offerte de rendre au corps de la gendarmerie l'hommage qui lui est dû, à cause de son abnégation des dangers et même de la vie, à cause de son zèle à remplir tous ses devoirs.

Mais je ferai remarquer à l'honorable préopinant que la réduction correspondante demandée par lui dans la cavalerie devrait être de 3 à 4,000 hommes, car l'entretien d'un gendarme coûte plus que celui d'un cavalier.

Après quelques mots de MM. Lespinasse et Allard, la prise en considération de la proposition est mise aux voix et n'est pas adoptée.

M. LACAVE-LAPLAGNE dépose sur le bureau un projet de loi relatif à l'établissement d'un comptoir d'escompte de la banque de France à Alger.

M. DUCHATEL présente différents projets de loi d'intérêt local.

crus engagé par la reconnaissance, et cette jeune fille devint ma femme.

— Marié !...

Céline avait bondi, et elle demeura immobile, plus pâle que la mort.

— Madame ! qu'avez-vous ? s'écria Octave effrayé. Je croyais que vous saviez...

M^{me} de Virmont laissa retomber sa tête sur le coussin et dit d'une voix basse et altérée :

— Pardon !... pardon !... j'étais folle d'espérer encore... Pardon, Octave, de vous avoir laissé voir toute ma faiblesse... Je n'ai pas à me plaindre de mon sort, je l'ai mérité... je n'étais pas digne de vous ; il vous fallait, comme vous l'avez dit, une femme pure de toute tache, une ame vierge... Dites-moi seulement le nom de votre femme, pour que je l'unisse au vôtre dans mes prières.

— Marita, dit Octave, qui, touché d'une aussi longue douleur, avait pris dans ses mains celles de M^{me} de Virmont ; mais ne parlons pas d'elle. J'aurais dû vous cacher...

— Quoi ? votre bonheur ?... Mon ami, c'est ma dernière joie en ce monde ; ne vous la reprochez pas. N'ayez aucun remords, tout cela devait arriver. Je devais vous aimer pour expier mes torts passés. Je devais souffrir loin de vous, et mourir après vous avoir revu... mais mourir heureuse, car, je le vois à votre émotion, vous ne me haïssez plus.

— Vous haïr, Céline ! Je n'ai jamais pu vous haïr !... je vous ai trop aimée !

— Ah ! merci... merci... soyez heureux, Octave, car vous avec un noble cœur. Que Dieu bénisse votre union !... Pensez quelquefois à moi, mais sans amertume et sans regrets, comme on pense à une bonne et sincère amie... que l'on ne doit plus revoir. Maintenant séparons-nous.

— Ah ! je reviendrai !...

— Non, non, mon ami ; c'est un adieu éternel... Je vous aime trop pour consentir à vous revoir... et vous vous devez tout entier à Marita... Adieu. On annonça le docteur. M^{me} de Virmont tendit une dernière fois sa main à Octave, qui la pressa sur ses lèvres et s'éloigna rapidement.

Huit jours s'étaient à peine écoulés, et Octave suivait, la pâleur au front, le convoi de M^{me} de Virmont, morte à vingt-huit ans.

Lorsqu'il rentra chez lui, après la cérémonie, Marita, effrayée de l'altération de ses traits, l'enveloppa de ses deux bras :

— O mon Dieu ! qu'as-tu donc ? s'écria-t-elle.

— Pardonne-moi, Marita, dit-il en la pressant sur son cœur, c'est la dernière fois que je te parle d'elle : elle est morte !

— Morte ! nous la pleurerons ensemble, dit de sa voix vibrante et tendre l'ange consolateur d'Octave.

Bientôt le deuil abandonna le cœur du peintre, et l'amour de l'ange effaça le souvenir de celle qui n'était plus.

M^{me} CLÉMENCE LATIRE.

La parole est à M. Demesmay pour le développement de sa proposition relative à la réduction de l'impôt sur le sel.

M. DEMESMAY fait un court historique de la question de l'impôt du sel; puis il dit que l'état de choses actuel n'est plus tolérable. Les intérêts de l'agriculture, ceux des classes laborieuses veulent que l'abus disparaisse.

Je ne veux pas, dit M. Demesmay, attaquer l'impôt dans son principe; c'est, suivant moi, une source légitime de revenus pour le trésor. Mais l'assiette de cet impôt est désastreuse pour nos populations. Je demande à la chambre de se livrer à un examen qui ne peut manquer de conduire à la satisfaction d'un double intérêt, celui du peuple et celui de l'Etat.

L'honorable membre fait valoir dans son discours écrit et rapidement lu les motifs qu'invoque l'agriculture pour la réduction de l'impôt; puis, passant aux voies et moyens, il demande si notre situation financière permet le dégrèvement de l'impôt du sel.

Vous avez, dit-il, voté la conversion des rentes que M. le ministre des finances a appuyée dans cette enceinte de sa parole et de son vote. Nul doute que dans une autre enceinte il ne soutienne de la même manière une mesure aussi importante. On dira peut-être que, malgré les efforts de M. le ministre, la chambre des pairs peut repousser cette utile réforme. Rien n'est moins certain. (Rumeurs.) Un conflit entre les deux chambres est impossible sur ce sujet. La noble chambre ne voudrait pas créer un pareil embarras au gouvernement. S'il en était autrement, un droit imposé sur les rentes rendrait presque la même somme au trésor.

M. Demesmay entre dans d'autres considérations. Il dit d'ailleurs que la loi sur l'impôt du sel est inconstitutionnelle.

M. LE PRÉSIDENT: On ne peut dire dans cette enceinte d'une loi en cours d'exécution qu'elle est inconstitutionnelle.

M. DEMESMAY: C'est l'esprit de cette loi que j'ai voulu attaquer. En finissant, M. Demesmay dit qu'il examinera avec soin la question. La chambre pour ne pas croire qu'il examinera avec soin la question. Déjà la chambre a manifesté ses bonnes intentions; mais les bonnes intentions doivent à la fin se traduire en actes.

M. LACAVE-LAPLAGNE, ministre des finances: Il importe d'écartier d'abord de la question les intérêts agricoles, qui ne sont pas engagés directement dans la question.

S'il y avait quelque chose à faire, ce serait de supprimer l'impôt du sel. Mais est-il juste de dire que le gouvernement n'a rien fait? M. le ministre dit que dans l'agriculture, dans l'industrie, il a été fait des concessions, aussi bien que pour ce qui concerne l'élève des bestiaux.

J'ai dit plusieurs fois que l'impôt du sel était celui qui devait un des premiers occuper l'attention de la chambre, quand les finances nous le permettraient. C'est que cet impôt pèse sur toutes les classes d'une manière égale, ce qui constitue une inégalité d'impôt en raison de l'inégalité des fortunes. L'impôt du sel est un de ceux qu'on doit plutôt réduire que bien d'autres, parce que la réduction profitera directement aux consommateurs, tandis que d'autres réductions, fort belles en théorie, ne tournent pas à l'avantage des consommateurs, et que le bénéfice qui en résulte s'arrête aux intermédiaires.

Mais je n'admets pas que la consommation du sel doive augmenter le produit de l'impôt de telle sorte que la réduction soit couverte. Le sel n'est pas un de ces objets de consommation dont on se serve plus ou moins, selon qu'on a plus ou moins de fortune.

Il est quatre heures, M. le ministre continue.

Commission pour l'examen du projet de loi relatif à la construction de divers ponts: MM. Marquis (Donatien), de Panat, de Boilay, Liadières, Armez, Roul, Allard, Daguene, Boissel.

Commission pour l'examen du projet de loi tendant à modifier les circonscriptions électorales pour la nomination des membres du conseil général du département de Saône-et-Loire: MM. Siméon, Cousture, Lenoble, Legorrec, Doguereau, de Thiard, de Varennes, Mathieu (de Saône-et-Loire).

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 24 mai.

La discussion continue sur la loi des douanes.

L'article dont il est question est relatif aux soieries de Chine. Après quelques nouvelles observations échangées entre M. de Daurant et M. le ministre du commerce, l'amendement de M. de Daurant, qui demande le maintien de la prohibition, est mis aux voix et rejeté.

Le tarif est adopté.

M. CUBIÈRES propose de réduire à 1 fr. par navire français et à 5 fr. par navire étranger le droit sur le fer de Suède, de Norvège et de Russie traité au charbon de bois, à la charge d'en justifier la transformation en acier.

Cet amendement est rejeté.

Tous les articles du projet de loi sont adoptés.

Il est procédé au scrutin; mais la chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé et renvoyé à lundi prochain.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Courrier.)

Séance du 26 mai.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

A deux heures et demie la séance est ouverte. Dix membres sont présents.

M. LE PRÉSIDENT: Il n'y a pas quelque nouveau pair à recevoir?

M. LE DUC DE CAZES: Si, Monsieur le président; il y a M. Lesergeant de Monneuve et M. Leclerc.

M. LE PRÉSIDENT: Monsieur Laplagne-Barris et Monsieur de Murat, voulez-vous aller au-devant de vos deux nouveaux collègues?

MM. Leclerc et Lesergeant de Monneuve sont introduits avec le cérémonial d'usage; ils prêtent serment. M. Lesergeant porte un pantalon flottant, à larges bandes d'or, qui attire l'attention de tous les membres présents.

L'ordre du jour appelle la reprise du scrutin sur le premier projet de loi relatif aux douanes.

Voici le résultat de ce scrutin:

Nombre des votants... 100
Boules blanches..... 83
Boules noires..... 17

La chambre adopte.

On passe ensuite à la délibération sur les articles du second projet relatif aux douanes.

L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. DESPANS CUBIÈRES propose un paragraphe additionnel à l'article 2; il est ainsi conçu:

Sont admis en franchise les fers cornières et fers en T, de toute provenance, qui doivent servir à la construction des bâtiments en fer destinés à la navigation, soit internationale, soit de cabotage, à la charge de remplir les conditions établies par l'ordonnance du 28 mai 1843, et sous la condition qu'en cas de démolition et de trans-

formation de ces bâtiments ou de cessation de navigation, les droits sur les fers deviendront exigibles.

L'honorable membre développe cet amendement, et pense qu'il faut tout faire pour faciliter la construction des bâtiments en fer, qui, dans un avenir peu éloigné, doivent être d'un usage général.

M. CUNIN-GRIDAINE pense qu'il serait prématuré et inopportun de s'occuper aujourd'hui de l'objet de l'amendement. Le gouvernement s'occupera de la proposition quand il en sera temps.

M. DESPANS CUBIÈRES prend acte des paroles de M. le ministre, et compte bien que sa proposition sera plus tard introduite dans la loi. Après quelques observations de M. Ch. Dupin, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont successivement adoptés sans discussion.

On procède à un scrutin sur l'ensemble. En voici le résultat:

Nombre des votants..... 102
Pour l'adoption..... 99
Contre..... 3

La chambre adopte.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 77,500,000 f. pour les travaux des routes royales.

M. DUBOUCHAGE conteste l'utilité du crédit demandé. Il est quatre heures. La séance continue.

Bulletin de la Bourse de Paris du 26 mai 1845.

Avant l'ouverture, le 3/100 était offert à 86 95, sans affaires, et il a ouvert au parquet à ce prix. Il est d'abord tombé à 85 85, puis il est remonté à 85 90, et pendant toute la bourse il est resté entre ce cours et celui de 85 85. Il a fini au parquet à ce prix et dans la coulisse à 85 90.

En général, les affaires ont été lourdes sur les fonds publics comme sur les chemins de fer. On parait croire que cette lourdeur a une autre cause que celle de la morte saison dans laquelle nous sommes entrés depuis qu'ont commencé les départs pour la campagne.

Trois pour cent.....	85 85	Caisse Lafitte.....	1110 »
Quatre pour cent.....	116 »	Obligations de Paris.....	1470 »
Quatre et demi pour cent.....	110 50	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	121 60	Saint-Germain.....	» »
Emprunt de 1844.....	» »	Versailles (rive droite).....	575 »
Trois pour cent belge.....	» »	— (rive gauche).....	560 »
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	» »	Paris à Orléans.....	1226 25
Cinq pour cent belge.....	106 »	Paris à Rouen.....	1102 50
Cinq pour cent napolitain.....	» »	Rouen au Havre.....	852 50
Cinq pour cent romain.....	104 1/4	Avignon à Marseille.....	1040 »
Cinq pour cent portugais.....	» »	Strasbourg à Bâle.....	270 »
Trois pour cent espagnol.....	40 7/8	Chemins du Centre.....	805 »
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	64 1/2	Montpellier à Cette.....	» »
Banque de France.....	» »	Bordeaux à la Teste.....	205 »
Comptoir Ganneron.....	1125 »	Mulhouse à Thann.....	» »
Banque belge.....	642 50	Paris à Sceaux.....	» »

Cour d'assises du Rhône.

PRÉSIDENCE DE M. GARIN.

Audience du 26 mai 1845.

L'ouverture des assises du Rhône, deuxième trimestre, a eu lieu avant-hier dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville. Nous ne savons, à cet égard, pendant combien de temps encore la justice sera forcée de se transporter dans cette immense et incommode caserne. Les travaux de la nouvelle salle du Palais de Justice sont si peu avancés et conduits avec tant de lenteur, qu'on ne peut guère prévoir à quelle époque elle sera inaugurée. Nous renvoyons ces observations à qui de droit.

La cour, au commencement de l'audience, a statué sur les excuses de trois de MM. les jurés qui n'ont point répondu à l'appel. Ainsi, elle a dispensé du service pour la présente session M. Courrat fils, commissionnaire, absent au moment de la notification; M. Moncorge, pour cause de maladie, et M. Bazan, qui n'habite plus le département du Rhône.

Une affaire de vol qualifié est ensuite soumise à l'appréciation du jury. Trois jeunes gens, tous repris de justice, comparaissent à la barre pour les faits suivants:

Le 26 octobre dernier, à quatre heures du soir, trois individus se présentèrent chez le sieur Audérot, cabaretier à Caluire, et demandèrent à boire. Là, ayant appris que ce dernier possédait à peu de distance une petite maison fermière dans laquelle personne ne passait la nuit, ils conçurent la pensée d'aller la dévaliser. En effet, le lendemain matin, Audérot reconnut qu'on s'était introduit dans la maison en brisant la porte d'entrée. On lui avait enlevé un sac contenant divers objets en fer, une carrossière et plusieurs objets de chasse. Pendant la même nuit on s'était introduit, à l'aide des mêmes moyens, chez le sieur Vergoin, et les voleurs, ne trouvant rien à leur convenance, avaient emporté la serrure de la porte.

Pendant que la police constatait ces vols, la gendarmerie arrêtait sur le territoire de la commune de Caluire, dans un paillier qui sert de refuge aux malfaiteurs, trois individus qui déclarèrent se nommer Mathieu Colonge, Pierre Ravu et François Framinet; auprès d'eux se trouvaient tous les objets qui avaient été volés chez Audérot et Vergoin.

C'est à raison de ces faits que ces accusés comparaissent devant le jury. Quoique trouvés nantis des objets volés et reconnus positivement, ils s'obstinent dans d'énergiques et mensongères dénégations. Tous les trois sont déclarés coupables; un seul, le sieur Colonge, dont les antécédents sont moins mauvais que ceux des deux autres, obtient des circonstances atténuantes.

En entendant le verdict du jury, Framinet s'écrie: « Puisqu'on m'a déclaré coupable, je demande qu'on me condamne aux fers; je ne veux point de réclusion. »

La cour a condamné Ravu à sept années de réclusion, Framinet à cinq années de la même peine, et Colonge à trois années d'emprisonnement.

La défense des accusés a été présentée par M^{es} Prémillieux, Henri Gros et de Prandièrre.

Audience du 27 mai.

Philippe Coron, manœuvre, âgé de 21 ans, est traduit sur la sellette des accusés à raison d'une tentative de vol qu'il est forcé d'avouer, car il a été pris en flagrant délit.

Le 6 janvier dernier, la dame Goibet, demeurant à Lyon, rue Paradis, était chez elle lorsqu'elle entendit tout à coup le bruit d'une clef qu'on introduisait dans la serrure de la porte d'entrée de son appartement. Elle écouta un instant, puis, quand elle reconnut qu'on faisait de violents efforts pour entrer, elle courut vers la porte, l'ouvrit brusquement et se trouva en présence d'un jeune homme qui avait un paquet de fausses clefs sous le bras. Au premier cri *Au voleur!* ce jeune homme prit la fuite, mais bientôt il fut arrêté dans une cave où il s'était réfugié.

Coron avoue devant ses juges le délit imputé, mais il repousse un autre vol commis à l'aide de fausses clefs et dont il est représenté comme l'auteur.

Sur la plaidoirie de M^e Henri Gros, la cour admet des circonstances atténuantes.

Coron, déclaré coupable de tentative de vol, est condamné à six années de réclusion.

Dans la même audience, un triste spectacle vient se dérouler aux yeux de la cour: un père est accusé d'avoir poussé au crime ses deux enfants et d'avoir commis avec eux de nombreux vols sur la commune de la Guillotière.

Les trois inculpés sont Trillat père, âgé de 46 ans, né à Romagnieu (Isère), demeurant aux Brotteaux, et Jacques et Félix Trillat, demeurant avec leur père.

Pendant les derniers mois de l'année 1844 et le mois de janvier 1845, des vols nombreux, avec circonstances aggravantes, furent commis dans le quartier des Brotteaux. Les recherches de la justice restèrent long-temps infructueuses, et le hasard seul vint mettre la justice sur la trace des coupables.

M. Barielle, artiste attaché au Grand-Théâtre de Lyon, a loué un jardin, avec pavillon, situé sur le territoire des hospices, aux Brotteaux. A la fin du mois de novembre 1844 et pendant la nuit, des voleurs s'introduisirent, à l'aide d'effraction, dans cette baraque, et dérobèrent divers objets mobiliers qui s'y trouvaient renfermés, notamment un bonnet grec brodé en or, des sabots, un pantalon d'enfant et une petite boîte en ferblanc. Toute trace des coupables était perdue, lorsque le 23 janvier la dame Barielle, étant à la promenade avec son fils âgé de cinq ans, le vit se disputant avec un autre enfant. Elle reconnut aussitôt sur la tête de ce dernier le bonnet grec volé deux mois auparavant. Pour avoir l'explication de ce fait, elle se fit conduire chez les parents de cet enfant. La famille Trillat occupait un logement avenue de Grammont. Elle demanda des explications sur la possession de ce bonnet grec et des petits sabots qu'elle voyait aux pieds de l'enfant; elle ne reçut que des injures et des menaces. Elle eut recours alors à l'intervention du commissaire de police. Celui-ci, ayant procédé à une perquisition chez les Trillat, y trouva, en outre, le pantalon et la boîte de ferblanc volés au sieur Barielle.

Cette perquisition amena aussi la découverte d'une infinité d'objets mobiliers de toute nature qui, la plupart, ont été reconnus par leurs véritables propriétaires. C'est ainsi que les mariés Esse et les sieurs Marquet et Noz sont venus déclarer que divers effets trouvés en la possession des Trillat leur avaient été volés dans leur maison de campagne aux environs des Brotteaux.

Les accusés, bien entendu, ne peuvent attribuer à tous ces objets aucune origine légitime; ils les ont achetés, disent-ils, à diverses personnes qu'ils ne connaissent pas.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Massot, M^{es} Pezzani et Mazzelle sont entendus pour les accusés.

Joseph Trillat père et Jacques Trillat fils aîné ont été déclarés coupables, sans circonstances atténuantes, de la plupart des vols retenus par l'accusation.

La cour a condamné le premier à dix ans de travaux forcés, et le second à sept ans de la même peine.

Félix Trillat, le plus jeune des fils, a été acquitté.

Chronique.

On nous garantit les faits suivants:

Samedi soir, après la représentation de *la Juive*, des sifflets se firent entendre au parterre; aussitôt des agents de police se mirent en mesure d'opérer des arrestations. Un jeune homme fut *empoigné*, quoique plusieurs personnes déclarassent qu'il n'avait pas sifflé; on l'entraîna comme un malfaiteur. Vu l'embourgeoisement des couloirs, le prisonnier des agents ne pouvait avancer que fort difficilement, et ces messieurs le poussaient avec une violence inouïe. Quand il fut parvenu sous le péristyle du théâtre, des groupes se formèrent et quelques huées se firent entendre; alors un des agents de police menaça de faire usage d'armes cachées pour s'ouvrir un passage. En ce moment, on fit encore quelques arrestations parmi les personnes attroupées.

— La rue Confort a été avant-hier le théâtre d'un drame horrible. Voici les détails que nous avons recueillis:

« Les frères Guillermin avaient depuis quelque temps des discussions relativement à une somme de 400 fr., quelques uns disent 1,500 fr., que le cadet Joseph, depuis peu libéré du service militaire, avait confiée à son frère aîné avant de partir, et dont il lui réclamait instamment une reconnaissance, que Guillermin l'aîné refusait obstinément de lui donner. D'après un autre version, il aurait réclamé non pas la garantie, mais la somme de 1,500 fr. Parvenu au dernier degré d'exaspération, Joseph, qui revenait de Rive de Gier avec trois ou quatre pistolets chargés, se rendit à cinq heures au domicile de son frère, rue Confort, n° 5, et, sur le nouveau refus de celui-ci de lui remettre ce qu'il lui demandait, il l'étrangla à mort de deux coups de pistolet. Au bruit de cette double détonation, la femme de la victime, qui se trouvait dans la cour, entra dans la pièce encore pleine de fumée.

« Dès que l'assassin l'eut aperçue, sa fureur sembla redoubler. Il se précipita sur sa belle-sœur et lâcha la détente d'un autre pistolet, dont heureusement la capsule était tombée pendant le mouvement qu'il avait fait pour le tirer sur elle. Aux cris de cette malheureuse, le forcené, soit qu'il eût tout-à-fait perdu la tête, soit qu'il ait craint de tomber vivant entre les mains de la justice, sortit de dessous ses vêtements un pistolet double, et se fit sauter la cervelle.

« Ce triste dénouement à un forfait aussi horrible a, comme on le pense bien, produit dans le quartier une douloureuse sensation. M. Galerne, commissaire de police de l'arrondissement, se transporta de suite sur les lieux, et procéda à une enquête immédiate. Les deux cadavres ont été transportés au dépôt de l'Hôtel-Dieu. L'assassin était porteur de cinq pistolets chargés, dont l'un à deux coups. »

— Une femme, âgée de trente ans environ, s'est arrêtée avant-hier dans un petit cabaret de la rue de la Barre; elle s'est fait servir un demi-litre d'eau-de-vie anisée qu'elle a bu d'un seul trait. Elle est aussitôt tombée ivre-morte. On a vainement essayé de la ramener à la vie.

— Les personnes au préjudice de qui des étoffes de velours, laine, escot, composant un paquet de dix sept pièces, auraient été volées, sont priées de s'adresser à M. Galerne, commissaire de police, rue Belle Cordière, 7. Il a aussi des paquets d'étoffes de coton écru, deux montres en argent, une boîte à musique, puis un exemplaire de *l'Histoire de Napoléon* par M. de Ségur. Le tout volé.

— Lundi, dans la matinée, les marchands qui stationnent sur le Port-du-Temple et les passants ont paru tout-à-coup frappés d'étonnement. Un personnage, remarquable par son singulier appareil, venait d'arriver sur cette place, se dirigeant vers la Saône. C'était une femme dans le simple état de notre mère Eve avant le péché originel, ce qui a fait croire à quelques badauds que la reine Pomaré était dans notre ville. Leur surprise a bientôt cessé lorsqu'ils ont vu un agent de police porter une main peu respectueuse sur cette nymphe, qui a demandé pourquoi on voulait l'empêcher d'aller se baigner. Elle a été conduite au corps de garde voisin, où les soldats du poste, plus généreux que Cham envers son père, se sont empressés de remplir auprès d'elle l'office de femme de chambre. Il est inutile de dire que cette malheureuse femme était folle.

Dans la soirée de lundi, un individu, qui avait tenté de se suicider en se portant un coup de couteau dans la région du cœur, s'est présenté lui-même à l'Hôtel Dieu pour faire panser sa blessure. Il avait été entraîné à cet acte de désespoir par un mal d'yeux et par le vif chagrin que lui avait fait éprouver la mort récente de sa femme.

— On lit dans le *Courrier de l'Ain* :

« Voici un fait singulier qui vient de se passer dans une des montagnes les plus industrieuses du Bugey (Ain) :

« Une femme qui remarquait depuis quelque temps que le lait de ses vaches ne prenait pas pour passer à l'état de fromage, ne sachant à quoi l'attribuer, finit par imaginer que son voisin avait jeté un sort sur ses vaches. Elle fait part à son mari de ses conjectures, et dans l'esprit de celui-ci elles acquièrent un degré de certitude tel, qu'il sort brusquement et demande au voisin raison de ce maléfice. A cette incartade, celui-ci lève les épaules; l'autre rentre chez lui, saisit un pistolet, poursuit l'homme au sortilège qui bat en retraite et demande à aller s'expliquer devant le maire. Mais ce moyen paraît une défaite qui ajoute à l'irritation du propriétaire des vaches charmées. Heureusement le pistolet était hors de service. Il s'empare d'un pieu, et, dans un nouvel accès de fureur, il se met à démolir l'angle en maçonnerie d'une petite loge dépendant de l'habitation de l'ennemi qu'il croit conjuré contre lui.

« De semblables voies de fait ne pouvaient rester impunies. Sur une action en dommages-intérêts est intervenue une condamnation qui a éclairé l'esprit du propriétaire si crédule. On prétend qu'il l'a exécutée de bonne grâce, parce que depuis le charme a cessé et que le fromage réussit.

« Nous apprenons d'autre part que les dommages-intérêts ont eu une destination d'utilité publique. Ils ont servi à procurer à la commune un cadre grillé pour recevoir les placards et affiches. Le premier objet qui y a été exposé, c'est le pistolet que l'autorité avait fait saisir et sous lequel on a écrit : « Pistolet contre les prétendus sorciers ; il a coûté à son maître 57 fr. 35 c. »

Spectacles du 28 mai.

GRAND-THÉÂTRE. — Relâche.

CÉLESTINS. — L'aveugle et son bâton, vaudeville. — Stella ou la Forteresse du Mont-des-Géants, drame.

Nouvelles diverses.

Le 24 mai 1845, en présence de MM. Martineau des Chenetz, conseiller d'état, secrétaire général du ministère de la guerre; François, colonel du 11^e régiment d'infanterie légère; de Grouchy, colonel du 7^e régiment de hussards; Pérignon colonel du 4^e régiment d'artillerie; Cathala, colonel directeur des fortifications de Paris; Duchaussoy, chef du bureau du service intérieur dudit ministère, il a été procédé, dans une des salles de l'hôtel de la guerre, au tirage au sort :

1^o Du prix annuel fondé à perpétuité par une personne qui a voulu rester inconnue en faveur des enfants de troupe des régiments d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.

Ce prix, pour l'année 1845, est échu en partage au 21^e régiment d'infanterie de ligne.

2^o Des seize prix annuels également fondés à perpétuité en faveur des enfants de troupe de l'armée par M. le lieutenant-général baron de Feuchères, et dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit : dix à l'arme de l'infanterie, quatre à la cavalerie, et deux à l'artillerie et au génie.

Ces prix, pour l'année 1845, sont tombés en partage aux corps ci-après dénommés, savoir :

Pour l'infanterie, au 5^e régiment d'infanterie de ligne, au 54^e id., au 41^e id., au 64^e id., au 65^e id., au 67^e id., au 1^{er} régiment d'infanterie légère, au 16^e id., au 17^e id.

Le dixième prix a été réservé pour le 57^e régiment d'infanterie de ligne, que le donateur a commandé pendant six ans, et qui, suivant sa volonté, doit recevoir annuellement un des lots affectés à l'arme de l'infanterie.

Pour la cavalerie, à l'école royale de cavalerie (élèves trompettes), au 10^e régiment de cuirassiers, au 4^e régiment de dragons, au 6^e régiment de hussards.

Pour l'artillerie et le génie, aux 1^{er} et 9^e régiments d'artillerie.

(Moniteur.)

— Les chemins de fer ne se borneront pas désormais à transporter les voyageurs avec le plus de célérité possible; ils leur offriront encore dans tous ses détails le confort de la vie. Le chemin de fer du Havre, afin de diminuer les temps d'arrêt et d'augmenter ainsi la vitesse du trajet, aura à chaque convoi un wagon restaurant, un wagon estaminet-divan et un autre wagon accessoire d'un usage tout aussi utile.

Chacun pourra ainsi pendant le temps de la route, et sans être obligé de descendre, prendre ses repas et satisfaire ses goûts ordinaires.

— Quelques personnes racontent très-sérieusement, mais nous leur laissons la responsabilité du fait, que les alouettes des plaines de la Normandie qui s'aventurent sur la ligne de télégraphie électrique établie parallèlement au chemin de fer de Rouen sont attirées et frappées par le courant électrique. Les paysans vont les ramasser, mais timidement, et les gardes-champêtres ne savent que faire. La loi sur la chasse n'ayant pas prévu ce nouveau mode de destruction.

— Par suite de la démission de Mgr. Germanos, patriarche de Constantinople, le saint-synode s'est réuni mercredi dernier, avec l'autorisation de la Sublime-Porte, pour procéder à l'élection d'un nouveau patriarche. La majorité des suffrages s'est réunie sur Mgr. Mélétius, archevêque de Cyzique, qui a été confirmé sur cette nouvelle dignité par la Sublime-Porte.

Le gérant responsable, B. MURAT.

RHUMES. Depuis long-temps l'usage de la PATE pectorale de NAFÉ est populaire en France et à l'étranger; la réputation dont elle jouit est fondée sur sa puissante efficacité et sur les approbations des professeurs de la faculté de médecine qui lui ont reconnu une SUPÉRIORITÉ incontestable sur toutes celles de ce genre. Prix : 75 c. et 1 f. 25 c. la boîte. — Dépôts à Lyon : chez Vernet, place des Terreaux, Bayon, rue Neuve, et André, place des Célestins.

LA PATE DE GEORGÉ pour la guérison des MALADIES DE POITRINE est la plus agréable et la plus efficace. — Elle se vend toujours par boîtes de 65 c. et 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15; à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36; à Mâcon, POUCHER-MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA POULLAILLERIE, 19.

DEMANDE EN RÉHABILITATION.

Il appert d'une requête adressée à la cour royale de Lyon le 13 mars dernier que **Toussaint-Eulalie DUFURNET**, tapissier, demeurant à Lyon, rue Saint-Côme, demande à être réhabilité de sa faillite déclarée par jugement du tribunal de commerce de Lyon du 9 mars 1830.

La présente insertion est requise par M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, en conformité de l'article 607 du code de commerce. (1960)

Etude de M^e Rejaunier, avoué à Lyon, rue Pizay, n^o 3.

Le lundi deux juin 1845 et jours suivants,

à dix heures du matin,

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

ET AU COMPTANT,

Par le ministère de M. Simonnet, commissaire-priseur,

Rue des Capucins, n. 6, et rue des Chartreux, n. 35:

1^o D'un mobilier meublant, linge, livres et effets mobiliers;

2^o De pièces et coupons de pièces de tulle de diverses qualités, tulle-blonde, tulle-zéphyr.

3^o De plusieurs métiers à fabriquer le tulle, ensemble les pièces qui y sont en cours d'exécution.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de chaque adjudication. (5108)

Etude de M^e Deplace, notaire à Lyon, place d'Abon, 2

A VENDRE.

UNE MAISON

Située sur le cours d'Herbouville,

d'un revenu de 4,000 fr.

S'adresser audit M^e Deplace, notaire, chargé aussi du placement de nombreux capitaux, soit à jour, soit en rentes viagères, dans l'arrondissement. (9972)

ÉTUDE DE M^e LAFOREST, NOTAIRE, RUE DES MARRONNIERS, 1, A LYON.

A VENDRE AUX ENCHÈRES.

UNE MAISON,

Située rue de Séze, n. 4.

Aux Brotteaux, commune de la Guillotière.

Cette maison forme deux corps de bâtiments, composés chacun de caves, rez de chaussée, entresol, quatre étages, mansardes et greniers.

Cette vente aura lieu le cinq juin 1845, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue des Marronniers, 1.

Pour les renseignements et pour traiter avant le jour de l'adjudication, s'adresser audit M^e Laforest. (9880)

ÉTUDE DE M^e DARMES, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, 16.

VENTE AUX ENCHÈRES.

Le vendredi trente mai 1845, à dix heures du matin, dans l'étude dudit M^e Darmès, il sera procédé à la vente aux enchères d'un **bateau à laver** amarré au quai de l'arsenal, en face de la rue Sala. — Mise à prix. 4,000 f. (4561)

A VENDRE, PLACE DES CARMES, 12.

MAGASIN contenant bonneterie en tout genre, chaussure, ganterie, mercerie, parfumerie et quincaillerie, avec agencements vitrés et une banque. Les marchandises se vendront à un grand rabais en tout ou en partie.

S'adresser audit magasin depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. (1955)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute décrété ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermeson, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (8190)

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU RO DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 51, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale; à BOURG, chez M. Bichel; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous trois pharmaciens; à SAINT-ETIENNE, à la pharmacie Rigollet; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (8869)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, des écoulements si anciens qu'ils soient, même réputés incurables. — Remèdes gratuits si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours, sans tisane ni régime. — Chez BERTRAND, pharmacien à Lyon, place Bellecour, 12. — Dépôts : à Toulon, chez M. Brun, pharmacien, en face du nouveau Palais, et à Toulouse, chez M. Timballe-Lagrange, pharmacien, rue de l'Orme-Sec. (8905)

VENTE PAR LICITATION

VOLONTAIRE,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

En l'étude et par le ministère de M^e Denamp, notaire à Mâcon,

le mardi dix juin 1845, à onze heures du matin,

DE **LA SÉNÉTRIÈRE**

BELLE PROPRIÉTÉ

Située sur la commune de Sennecey-lès-Mâcon, à quatre kilomètres de Mâcon.

Elle est d'un seul tènement de la contenance de 81 hectares 4 ares 40 centiares, complantée de plus de 4,000 mûriers en plein rapport, et provient de la succession de M. Renard Gardon.

Mise à prix 150,000 fr.

S'adresser, pour traiter de gré à gré jusqu'au jour fixé pour la licitation, à Mâcon, à M^e Denamp, notaire, et à Lyon, à M^e Laforest, notaire, rue des Marronniers, n. 1. (9879)

A VENDRE A L'AMIABLE

Pour entrer en jouissance de suite,

BELLE MAISON DE CAMPAGNE,

Appelée *la Sauvagère,*

Située à Millery, sur la grande route royale de Lyon à Givors.

Cette propriété, d'une contenance de 11 hectares 90 ares environ, bien tenue et en bon état, réunit par son revenu l'utile à l'agréable; elle se compose d'une vaste maison bourgeoise, avenues, orangerie, plusieurs sources d'eau vive, pièces d'eau, filature de soie, bâtiments d'exploitation, nombreuses plantations de mûriers, terres, prés, vignes, bois, jardins, etc.

Toutes facilités seront accordées pour les paiements.

S'adresser à M. Jules Bourcier, propriétaire, cours Bourbon, n^o 4, aux Brotteaux, et à M^e Couet, notaire à Millery. (2860)

A VENDRE.

JOLIE PETITE PROPRIÉTÉ

A LA CAMPAGNE.

S'adresser chez M. Comor, rue du Pérat, 30. (1956)

DORURE et ARGENTURE

Par les procédés de MM. de Ruolz.

DÉSIR ET ARQUICHE.

SEULS CONCESSIONNAIRES.

Magasin, place des Terreaux, Palais-des-Arts, 19.

Fabrique, rue Tramassac, 22.

Couverts en pakfoid chargés à 60 grammes d'argent; services de table ayant le poids, le son et la forme de l'argent, et réunissant en tous points les mêmes conditions sans en avoir les inconvénients, tels que capital mort ou chances de vol.

Lustres, lampes et candélabres en bronze pour églises ou appartements; services de limonadier et restaurateur.

Réparations de vieux bronzes et vieux plaqués.

Le tout à prix fixe et garanti par le poinçon de la balance, comme la maison Christoffe et C^e de Paris.

NOTA. — Ne pas confondre les produits de ces deux fabriques avec ceux vendus chez différents marchands qui, quoique ayant la même apparence, ne sont chargés qu'à 5 ou 10 grammes d'argent par douzaine de couverts, et se détériorent après quelques mois de service. (2812)

RÉOUVERTURE DU CABINET DE LECTURE

le 18 mai 1845,

Rue des Célestins, n. 5, à côté le théâtre.

SALON POUR LA LECTURE DES JOURNAUX

ET ABONNEMENTS.

M^{me} FERRÉOL a l'honneur de prévenir qu'elle vient de réouvrir le cabinet de lecture qui était place de la Préfecture, n. 9, à celui de la rue des Célestins. (1945)

A LOUER A LA SAINT-JEAN PROCHAINE.

Grand et bel appartement au 1^{er}, composé de sept pièces et dépendances, aux Brotteaux, cours Bourbon, 10. S'y adresser. (1963)

AVIS.

L'HOTEL DU MIDI, situé sur le quai du Rhône, vis à vis les *Papins*, vient de prendre le nom d'**Hôtel d'Orient**.

MM. les voyageurs trouveront toujours dans cet établissement repas à toute heure et jolis appartements. (1961)

AVIS.

Le seul dépôt, à Lyon, de la Quintessence anti-psorique ou Eau de Mettemberg pour la cure des anciennes gales invétérées, répercutées et dégénérées, est toujours chez M. Macors, pharmacien, rue Saint-Jean, 30. On y trouve également le Médico-Cosmétique pour la toilette. (9116)

SPECIALITÉ MÉDICALE,

Place de la Préfecture, 13, au 1^{er}.

En 48 heures, guérison radicale des écoulements blennorrhagiques récents et les plus invétérés. Les maladies chroniques des deux sexes cèdent avec une aussi étonnante rapidité à la nouvelle et simple médication que leur oppose M. Givaudan, médecin consultant, auteur d'un ouvrage de matière médicale, au niveau de la science; vol. in-8^o, en vente chez lui. Il reçoit jusqu'à neuf heures du soir et les dimanches jusqu'à trois heures. Les pauvres seront admis gratuitement. (1962)



Pâte pectorale de Lichen.

Il est rare que les toux les plus opiniâtres ne cessent par l'emploi de ce bonbon. Les poitrines faibles en éprouvent les plus heureux effets. (8105)

A LYON, CHEZ VERNET, PHARMACIEN.

AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un **sirop** qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une odeur topettes de ce sirop suffisent pour faire disparaître cette cruelle maladie. (9117)

SIROP PHLEENTERIQUE

contre LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES, CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin

Rue Saint-Jean, 43.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, les toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (9820)

VÉSICATOIRES.

Le PAPIER D'ALBESPEYRES entretient une suppuration abondante et inodore même dans les plus fortes chaleurs, sans aucune irritation. Chacun pourra reconnaître sa supériorité constatée depuis vingt-cinq ans par les professeurs des écoles de médecine, en prenant *gratis* des échantillons chez MM. les pharmaciens dépositaires : à Lyon, chez M^e André, pharmacie des Célestins, et Vernet, place des Terreaux. — On évitera les contrefaçons en exigeant le cachet d'ALBESPEYRES. (4750-7576)